

17. Consultations

(1) Des consultations seront tenues à bref délai, sur demande, entre, d'une part, l'organisation internationale compétente et les États intéressés et, d'autre part, les États dans la juridiction ou sous le contrôle desquels des activités nécessitant une notification préalable sont envisagées.

(2) Des consultations se tiendront également, sur demande, au moment de la réalisation de ces activités.

18. Situations d'urgence

(1) Lorsqu'un État se rend compte qu'une situation d'urgence ou un autre changement des conditions est créé par un incident ou une activité relevant de sa juridiction ou de son contrôle et que soudainement il en résulte ou risque fort d'en résulter une altération atmosphérique causant ou susceptible de causer des dommages dans une zone relevant de la juridiction d'un autre État ou dans une zone ne relevant de la juridiction d'aucun État, il prend immédiatement les mesures appropriées pour maîtriser la cause de cette situation d'urgence et donne immédiatement notification de la situation aux autres États touchés ou susceptibles d'être touchés par cette altération atmosphérique, ainsi qu'aux organisations internationales compétentes.

(2) L'État en cause communique à ces États et organisations l'information pertinente qui leur permettra de réduire au minimum les effets dommageables de l'altération atmosphérique et collabore avec eux en vue de prévenir ou de réduire au minimum les effets dommageables résultant d'une situation d'urgence ou d'un autre changement des conditions aux termes du paragraphe 1.

(3) Les États élaborent des plans d'urgence en vue de prévenir ou de réduire au minimum les effets dommageables résultant d'une situation d'urgence ou d'un autre changement des conditions aux termes du paragraphe 1.

Nota: L'inclusion de ce principe ne serait pas appropriée dans le cas d'un texte sur la protection du climat.

19. Responsabilité, indemnisation et autre redressement

Les parties contractantes élaborent des principes appropriés relatifs à la responsabilité, à l'indemnisation et aux autres redressements, dans le cadre de protocoles pertinents.

Nota: Dans le contexte d'une convention sur les changements climatiques, certaines idées innovatrices concernant la responsabilité et l'indemnisation ont été examinées dans le cadre de l'atelier 3, et un examen plus approfondi de ces idées a été recommandé.